



# Recueil des lois fédérales

---

N° 13 5 avril 1983

- 320 Réglementation relative au transit communautaire. Accord avec la Communauté économique européenne. Recommandation n° 1/82 de la Commission mixte
- 322 Extension du réseau de transmission des données de la Communauté (EURONET) au territoire suisse
- 323 Protection du Rhin contre la pollution chimique. Convention
- 325 Aide alimentaire de 1980. Convention
- 326 Création à Paris d'un office international du vin. Arrangement
- 327 Création à Paris d'un office international des épizooties. Arrangement international
- 328 Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse. Acte constitutif
- 329 Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse. Acte constitutif amendé

**Accord du 23 novembre 1972**

*Texte original*

**entre la Confédération suisse et la Communauté économique  
européenne sur l'application de la réglementation relative  
au transit communautaire**

**Recommandation n° 1/82 de la Commission mixte  
relative à l'amendement de l'accord**

Conclue le 24 juin 1982

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juillet 1983

---

*La Commission mixte,*

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, et notamment son article 16 paragraphe 2 point a),

considérant que l'article 6 paragraphe 4 de l'accord ne permet pas, en principe, la délivrance de documents T2L pour les marchandises transportées sous le couvert de carnets TIR;

considérant que cette disposition conduit notamment à exclure la délivrance desdits documents dans les cas où des marchandises communautaires sont expédiées, sous le couvert d'un carnet TIR, à partir de la Suisse, via le territoire d'un pays tiers, vers un Etat membre ou vice-versa;

considérant cependant qu'en vertu de la réglementation applicable dans la Communauté, les échanges entre deux Etats membres, via le territoire d'un pays tiers, peuvent être effectués sous le couvert de carnets TIR et donner lieu à la délivrance de documents T2L;

considérant qu'il convient, dans la même hypothèse, de permettre la délivrance de documents T2L dans le cadre de l'application de l'accord; qu'il convient de modifier en conséquence l'article 6 paragraphe 4 de celui-ci,

*recommande* aux parties contractantes de l'accord:

- d'y apporter, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1983, la modification annexée à la présente recommandation;
- de s'informer mutuellement, par la voie d'un échange de lettres, de l'acceptation de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1982.

Pour la Commission mixte:  
Le président, R. Giorgis

28183

RS 0.631.242.04

**Amendements apportés à l'accord**

Entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983

A l'article 6 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

- «4. Les bureaux de douane ne délivrent pas de documents T2L pour les marchandises transportées sous le régime du transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR sauf pour celles qui:
- destinées à être déchargées dans le territoire d'une des parties contractantes, sont transportées en même temps que des marchandises destinées à être déchargées dans le territoire d'un pays tiers à l'accord, ou
  - sont transportées d'une partie contractante à destination de l'autre partie contractante via le territoire d'un pays non partie à des accords conclus par la Communauté sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.»

## **Extension du réseau de transmission des données de la Communauté (EURONET) au territoire suisse**

---

### **Accord<sup>1)</sup> sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne portant sur l'extension du réseau de transmission des données de la Communauté (EURONET) au territoire suisse**

Conclu le 28 septembre 1979

Entré en vigueur avec effet le 20 septembre 1979

### **Protocole tripartite<sup>1)</sup> sur la teneur des accords pour la coopération en matière de réseau de données conclus entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, d'une part, et le Royaume de Suède, d'autre part**

Conclu le 18 décembre 1981

Entré en vigueur le 18 décembre 1981

### **Protocole quadrilatéral<sup>1)</sup> sur la teneur des accords de coopération en matière de réseau de données conclus entre la Confédération suisse, la Communauté économique européenne, le Royaume de Suède et la République de Finlande**

Conclu le 17 janvier 1983

Entré en vigueur le 17 janvier 1983

28190

#### **RS 0.784.18**

<sup>1)</sup> Ce texte n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. Il peut être obtenu auprès de la Direction générale des PTT, 3030 Berne.

**Convention du 3 décembre 1976  
relative à la protection du Rhin  
contre la pollution chimique**

RS 0.814.284.5; RO 1979 96

---

**Complément à l'annexe IV de la convention**

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1983

## Valeurs-limites (art. 5)

Substance ou groupe de substance	Origine	Valeur-limite exprimée en concentration maximale d'une substance	Valeur-limite exprimée en quantité maximale d'une substance	Limite du délai pour les rejets existants	Observations
Mercure	Etablissements d'électrolyse des chlorures alcalins	Les valeurs-limites exprimées en concentration maximale de mercure se calculent en divisant les valeurs-limites exprimées en quantité maximale de mercure par la quantité d'eau utilisée par tonne de capacité de production de chlore	En moyenne mensuelle 0,5 gramme de mercure par tonne de capacité de production de chlore. Toutefois, en moyenne journalière, 2 grammes de mercure par tonne de capacité de production de chlore	1 <sup>er</sup> juillet 1983	Les valeurs limites indiquées dans les colonnes précédentes sont à appliquer au mercure provenant de l'activité de production et sont dès lors à respecter à la sortie des installations de production. Pour ce qui concerne les méthodes de mesures, d'analyses et d'échantillonnage, voir la recommandation de la Commission Internationale en date du 28 décembre 1979

28187

# Convention relative à l'aide alimentaire de 1980

RS 0.916.111.311; RO 1981 200

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> avril 1983, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Argentine .....	10 juin	1982	10 juin	1982
Grande-Bretagne .....	30 juin	1981	30 juin	1981
Italie .....	30 juin	1982	30 juin	1982
Luxembourg .....	29 juillet	1981	29 juillet	1981

28157

<sup>1)</sup> La présente publication rectifie (Argentine) et complète celles qui figurent au RO 1981 208 et 1582.

# Arrangement du 29 novembre 1924 portant création, à Paris, d'un office international du vin

RS0.916.149; RS14 155

---

## Champ d'application de l'arrangement le 1<sup>er</sup> avril 1983, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Danemark .....	1 <sup>er</sup> août	1980 A	1 <sup>er</sup> août	1980
Syrie .....	25 novembre	1969 A	25 novembre	1969

28158

<sup>1)</sup> La présente publication rectifie (Syrie) et complète celle qui figure au RO 1974 1190.

# Arrangement international du 25 janvier 1924 pour la création, à Paris, d'un office international des épizooties

RS0.916.40; RS14 170

---

## Champ d'application de l'arrangement le 1<sup>er</sup> avril 1983, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Ouganda .....	10 août	1982 A	10 août	1982
Vanuatu .....	29 juin	1981 A	29 juin	1981

28159

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 994 et 1981 1132.

# Acte constitutif du 11 décembre 1953 de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse

RS 0.916.421.30; RO 1975 1469

---

## Champ d'application de l'acte constitutif le 1<sup>er</sup> avril 1983, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Acceptation	Entrée en vigueur
Espagne .....	20 décembre	1978 20 décembre 1978

28189

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1975 1480.

# Acte constitutif du 11 décembre 1953 de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse

Amendé en avril 1957, en mars 1962 et avril 1973

RS 0.916.421.30; RO 1975 1469

---

Amendements adoptés à Rome en avril 1977  
Entrés en vigueur pour la Suisse le 11 novembre 1977

*Texte original*

## *Article premier* Membres

1. Peuvent devenir membres de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (désignée ci-après sous le nom de «la Commission») les Etats européens membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les Etats européens membres de l'Office international des épizooties faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, qui adhèrent au présent Acte constitutif, conformément aux dispositions de l'Article XV. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre de la Commission tout autre Etat européen faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et qui a déposé une demande d'admission accompagnée d'un instrument officiel par lequel il accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de son admission.

## *Article VIII* Règlement intérieur et Règlement financier

Sous réserve des dispositions du présent Acte, la Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender ses propres Règlements intérieur et financier, qui se conforment au Règlement intérieur adopté par la Conférence et au Règlement financier de l'Organisation. Le Règlement intérieur de la Commission et tous amendements qui pourraient y être apportés entrèrent en vigueur une fois qu'ils auront été approuvés par le Directeur général de l'Organisation; le Règlement financier, et les amendements qui pourraient y être apportés, entrèrent en vigueur après approbation par le Directeur général sous réserve de ratification par le Conseil de l'Organisation.

*Article IX Observateurs*

2. Les Etats qui, ne faisant pas partie de la Commission et n'étant pas membres ou membres associés de l'Organisation, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande, avec l'assentiment de la Commission donné par l'entremise de son Président et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation relativement à l'octroi du statut d'observateur aux nations, être invités à suivre en qualité d'observateur les sessions de la Commission.

28188

**AS-1983-13 vom 05.04.1983 (S. 319-330)**

**RO-1983-13 du 05.04.1983 (p. 319-330)**

**RU-1983-13 del 05.04.1983 (p. 319-330)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Datum	05.04.1983
Date	
Data	
Seite	319-330
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 668

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.